LA DIFFUSION DES CONVENTIONS DE GENÈVE

DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE [1]

Le 3 mars 1955, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sont entrées en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne. De même que les autres Etats membres, la République fédérale s'est aussi engagée, en signant chaque Convention, à en diffuser le texte le plus largement possible en temps de paix et en temps de guerre ; notamment, à en inscrire l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, afin de permettre à toutes les forces militaires et à la population dans son ensemble d'en connaître les principes.

Le but de la présente étude est de donner une vue d'ensemble sur les tâches entreprises par la République fédérale jusqu'à présent, et qui se poursuivent aujourd'hui, afin de remplir cet engagement. Puisque le texte même des Conventions fait une distinction entre *programme d'instruction militaire* et *programme d'instruction civile*, nous avons ici également retenu cette division.

Pour la « Bundeswehr », le paragraphe 33 de la loi militaire (Soldatengesetz) stipule que tout soldat doit recevoir un enseignement en matière de droit international et être instruit des devoirs et des droits qui découlent pour lui du droit international. Les officiers sont en outre tenus, aux termes du paragraphe 11 de la même loi, de ne donner que des ordres conformes au droit international. Par les articles de la loi précitée, la République fédérale a aussi affirmé — dans le droit interne — sa volonté d'assurer l'observation par ses soldats du droit international et, surtout, d'éviter des infractions imputables à l'ignorance et à une instruction insuffisante. Ceci vaut surtout pour les Conventions de Genève du 12 août 1949.

---

[1] Rapport présenté au *Congrès international de la neutralité de la médecine en temps de guerre*, Paris, avril 1959.

Comment a-t-on, jusqu'à présent, satisfait à cette double exigence née du droit international et du droit interne ?

Avant même l'entrée en vigueur des Conventions de Genève du 12 août 1949 en Allemagne fédérale, on distribua aux officiers et aux soldats qui travaillaient à la formation de la Bundeswehr, des imprimés les instruisant du contenu des Conventions de Genève. Dès que l'armée fut organisée, on commença à initier les soldats au droit international de la guerre et, notamment, à leur faire suivre un enseignement sur les Conventions de Genève. Quant aux officiers, on leur fit, en particulier, des exposés sur le droit des prisonniers de guerre, sur le traitement des blessés, des malades et des naufragés, sur la situation juridique du personnel sanitaire et enfin sur la protection des civils. Un exemplaire imprimé du texte de ces exposés fut remis à tous ceux qui suivirent ces cours. En même temps, commença l'instruction des premières unités de la Bundeswehr.

En moins de trois ans, ces initiatives firent place à une organisation grâce à laquelle, actuellement, chaque membre de la Bundeswehr reçoit un enseignement systématique. Dans les écoles de la Bundeswehr, l'Ecole des Hautes Etudes Militaires (Führungsakademie), l'Ecole des cadres (Schule für Innere Führung), les écoles d'officiers et d'hommes de troupe, des professeurs de droit enseignent principalement le droit international, dans lequel les Conventions de Genève occupent une place importante. C'est ainsi, par exemple, qu'un aspirant-officier de l'armée de terre suit, avant d'être promu sous-lieutenant, quinze heures de cours sur les Conventions de Genève. Parmi les épreuves écrites que comporte l'examen imposé aux officiers, une dissertation est prévue dont le sujet est emprunté au droit international de la guerre. La plupart du temps, ce sont des sujets relatifs aux Conventions de Genève qui sont choisis, si bien que la connaissance de ces dernières est capitale pour être admis dans la carrière d'officier. Il en est de même pour les aspirants-officiers du Service de santé et pour les autres armes ou services.

En outre, dans les états-majors des grandes unités (corps d'armée, division, commandement de l'aviation, commandement de la marine, défense), des conseillers juridiques instruisent les officiers de leur unité. Dans la troupe, l'enseignement est donné

par un officier formé par des conseillers juridiques et des professeurs de droit ; il transpose les connaissances qu'il a acquises dans le langage du simple soldat. Voici encore un exemple qui démontre l'étendue de cet enseignement : pendant le premier semestre de son service militaire, le soldat suit un cours de quatre heures sur les Conventions de Genève en général ; les membres des unités du Service de santé suivent, en plus, un cours de cinq heures sur la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949. Les questions traitées dans ces cours sont fréquemment reprises durant le second semestre.

En vue des différents cours et pour l'instruction des troupes, la section de droit international du Ministère Fédéral de la Défense a préparé de nombreux documents qui sont à la disposition des professeurs de droit, conseillers juridiques et officiers. Une première brochure intitulée « Droit international de la guerre — Directives pour l'instruction générale » contient les dispositions les plus importantes du droit international relatives à l'instruction de base des soldats. On y insiste surtout sur les Conventions de Genève.

Cette brochure est complétée par un manuel intitulé « Droit international de la guerre — Première initiation au cours d'instruction générale de base », qui contient, pour le commandant d'unité, les éléments qui lui permettront de préparer ses premiers cours d'initiation au droit international de la guerre. Les Conventions de Genève occupent, ici encore, une place de premier plan. Les deux documents ont été diffusés à 20.000 exemplaires.

Afin d'aider tout spécialement les officiers chargés de l'instruction des troupes, la section de droit international du service juridique du Ministère Fédéral de la Défense a publié un abécédaire illustré « Les Conventions de Genève par l'image et le texte » dont il a assuré une diffusion de 50.000 exemplaires parmi la troupe. Les préceptes et les interdictions les plus importants des Conventions de Genève y sont exposés en 52 images accompagnées de courts textes explicatifs. L'idée directrice s'exprime dans cette phrase : « Sois humain, même dans la guerre ». Cette brochure illustrée, dont les images ont aussi été

reproduites en diapositifs pour être projetées pendant les cours, avait, peu de semaines déjà après sa mise en circulation, trouvé un écho presque inespéré bien au-delà du cadre de la Bundeswehr. Le président du CICR a estimé que cette brochure constituait un modèle dans le domaine de la diffusion des Conventions de Genève, diffusion que les gouvernements se sont engagés à assumer lorsqu'ils ont signé ces textes humanitaires. Les troupes ont déjà émis le vœu que l'abécédaire illustré soit remis à chaque soldat et devienne sa propriété lorsqu'il quitte l'armée. On envisage, en outre, d'exiger que l'équipement de campagne que le soldat doit toujours avoir avec lui, comprenne un exemplaire de format réduit de l'abécédaire illustré ou un résumé des règles les plus importantes.

On prépare enfin, en collaboration avec la Croix-Rouge allemande, un film documentaire sur les Conventions de Genève.

D'autre part, instruments de travail pour le professeur de droit et le conseiller juridique ainsi que pour l'officier qui désire approfondir ces problèmes, on élabore une série de manuels intitulés « Droit international de la guerre — Méthodes d'enseignement » qui, en 12 volumes, ont pour dessein d'exposer, à l'aide d'exemples pratiques, le droit international de la guerre. Quatre volumes sont consacrés aux Conventions de Genève. Ces ouvrages didactiques paraîtront prochainement ; publiés à 20.000 exemplaires environ, ils doivent contenir des exposés détaillés et approfondis sur les Conventions de Genève également.

Enfin, le texte de tous les accords sur le droit international de la guerre, y compris les quatre Conventions de Genève, va être publié et il sera distribué à tous les officiers, jusqu'au chef de section. Ainsi se trouvera rempli en même temps l'autre engagement des Conventions de Genève qui concerne la Bundeswehr, selon lequel toutes les autorités militaires doivent posséder le texte de la Convention sur les prisonniers de guerre (article 127) et de la Convention sur les civils (article 144).

Voici encore quelques remarques sur les méthodes employées dans le domaine de l'instruction : Dans les écoles de la Bundeswehr, on organise, outre les exposés, des discussions sur des questions relatives surtout aux Conventions de Genève, discus-

sions qui ont lieu dans des séminaires et des groupes d'études et où l'on étudie ces problèmes sous la forme de jeux éducatifs. On peut imaginer deux méthodes dont l'application donne de bons résultats : D'une part, organiser de véritables jeux de droit international et, par exemple, en distribuant des rôles, (commandant de la place, officier du Service de santé, médecin civil, représentants des organisations nationales de la Croix-Rouge, fonctionnaires civils, etc.) mimer des scènes évoquant des questions traitées dans la quatrième Convention, telles qu'elles se présentent lors d'une occupation militaire. Mais on peut aussi, lors d'exercices militaires sur la carte, traiter des thèmes tirés des Conventions de Genève ; par exemple, comment mettre en sûreté des blessés, installer des prisonniers, ou dans quelle circonstance employer l'emblème de la Croix-Rouge. Ces exercices sur la carte prouvent à ceux qui y prennent part, au-delà même du cadre des Conventions humanitaires, que pendant une guerre, des problèmes de droit international se posent sans cesse à eux. De cette manière, ils apprennent, mieux que par un exposé ou dans un groupe d'études, à apprécier la portée pratique des Conventions de Genève.

De telles possibilités s'offrent aussi hors de la salle de cours, lors de la formation du jeune soldat. On peut mimer sur le terrain une scène de capture d'ennemis au cours de laquelle le soldat a l'occasion de montrer qu'il sait ce qu'il peut et doit prendre au prisonnier et ce qu'il a le devoir de lui laisser. On peut encore, au cours d'un exercice, débattre la question de savoir si un camion de munitions qui, après avoir été déchargé, devait s'en aller à vide, peut emporter des blessés et arborer alors l'emblème de protection.

Si les soldats de tous grades acquièrent ainsi la connaissance des Conventions de Genève qui leur est indispensable, ce résultat ne peut et ne doit cependant pas être le seul but de l'enseignement. Il s'agit encore de leur inculquer le sens de l'humanité, de leur faire apparaître comme une évidence que, même dans l'ardeur du combat, ils ne doivent pas oublier de voir dans l'adversaire, mais surtout dans le blessé sans défense, dans le prisonnier de guerre et le civil des territoires occupés, l'homme qui, sans distinction de nationalité, de race, de religion et de conviction

politique, sent et souffre comme nous, et qui est, au véritable sens du mot, notre « semblable ». Ils découvriront alors que les Conventions de 1949 exigent d'eux non pas quelque chose d'extraordinaire, mais seulement de rester humains, dans les événements quotidiens de la guerre.

Il n'est pas du tout aussi simple d'atteindre, comme on peut le faire pour chaque soldat, tous les éléments de la population civile. Tandis que chez le soldat, les *devoirs* se trouvent au premier plan et que la connaissance des *droits* — ceux qu'il a en tant que prisonnier de guerre, par exemple — n'occupe que la seconde place, le nombre des civils qui peuvent avoir une certaine responsabilité à l'égard des personnes protégées est relativement restreint. Ces personnes, telles les autorités administratives et de police, sont en possession des textes des conventions publiés au « Journal Officiel Fédéral » dont disposent toutes les institutions. Les services administratifs qui s'occupent, fût-ce d'une manière très lointaine, de problèmes de défense, possèdent en outre, soit dans le manuel de droit militaire, soit dans les tirages à part de Hinz, Schlögel et Groh, les textes des quatre Conventions de Genève. Dans ce domaine aussi, l'abécédaire illustré — qui est distribué aux libraires par les éditions Gerhard Stalling, à Oldenburg — a eu beaucoup de succès et contribuera à la vulgarisation des Conventions humanitaires. Les juristes exerçant leur activité auprès d'autorités civiles — et il y en a un grand nombre — ont, au cours de leurs études, pratiqué les Conventions de Genève auxquelles une grande place est évidemment consacrée dans les cours universitaires de droit international.

Il n'est pas possible d'indiquer ici, même approximativement, le grand nombre de moyens offerts pour assurer la diffusion des Conventions de Genève parmi la population civile. Pour celle-ci, l'accent est mis sur la connaissance de sa propre situation juridique en cas de conflit armé. L'expérience personnelle explique très souvent l'intérêt que les civils portent à ces questions, ainsi que les initiatives privées qui, dans le cadre de l'instruction des adultes, trouvent dans ce domaine également des moyens très variés de se réaliser. De nombreuses écoles ont introduit, dans les classes supérieures, un enseignement sur les principes des Conventions de Genève. Là encore, l'abécédaire illustré que

nous avons mentionné obtient déjà un grand succès et est beaucoup utilisé.

Il ne fait cependant aucun doute que, dans la République fédérale, l'effort le plus considérable pour instruire la population civile est accompli par la Croix-Rouge allemande, largement soutenue dans son action par les autorités publiques. Aussitôt après la signature, en 1949, des Conventions humanitaires, c'est-à-dire longtemps avant l'adhésion de la République fédérale, on commença d'informer la population. Dans ce dessein, on utilisa surtout une brochure intitulée « Les Conventions de Genève de 1949 et la Croix-Rouge » et publiée, en 1950, par la Croix-Rouge bavaroise. Elle fut adoptée par la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale et atteignit un tirage de 226.000 exemplaires.

Mais on voulut, en même temps que la population, instruire les membres de la Croix-Rouge nationale. Il importait avant tout de trouver des maîtres compétents. On s'assura, dans les diverses associations cantonales et locales, le concours de juristes : juges, avocats, fonctionnaires qui furent eux-mêmes préparés à cette tâche par des cours qu'ils suivirent à l'école fédérale de la Croix-Rouge allemande et dans les associations régionales. Plus de mille juristes — et pour une part aussi des médecins et des instituteurs — furent formés dans ces cours dont plus de trente séries eurent lieu. La Croix-Rouge s'était fixé pour objectif que chaque section cantonale possède au moins un maître expérimenté. Cet objectif est atteint depuis longtemps et les maîtres dispensent leurs connaissances non seulement aux nombreux membres de la Croix-Rouge allemande, mais aussi, par le moyen de conférences publiques, à toute la population.

Deux concours organisés par la Croix-Rouge allemande et la Croix-Rouge bavaroise ont aussi aidé à la diffusion des Conventions de Genève.

La Croix-Rouge allemande de la jeunesse a prêté, depuis la fin de 1956, une plus grande attention à la question de la diffusion des Conventions de 1949 parmi les éducateurs et les jeunes. A cette fin, elle a organisé jusqu'à présent trois réunions assez

importantes, dont deux « Congrès internationaux des éducateurs » dans l'île de Mainau (Pâques 1957 et Pâques 1958), groupant chacun cinquante participants (éducateurs allemands mais aussi éducateurs et représentants de la Croix-Rouge autrichiens, suisses, américains, hollandais et anglais), ainsi qu'un congrès d'éducateurs et de juristes qui s'est tenu, en octobre 1957, à l'école fédérale de Mehlem. Des représentants du CICR et de la Ligue ont également pris part, en 1957, au congrès international des éducateurs dans l'île de Mainau [1].

La 19me Conférence internationale de la Croix-Rouge, saisie des propositions des deux premiers congrès, les a appuyées par deux recommandations auprès de toutes les organisations de la Croix-Rouge et de leurs sections de jeunesse.

Conformément aux propositions émises par les congrès d'éducateurs réunis sur le plan fédéral, des congrès régionaux ont été organisés, depuis lors, par un certain nombre d'associations régionales en vue de rendre familiers aux éducateurs et aux écoliers l'inspiration et les principes des Conventions de Genève. Le programme de toutes les associations régionales de la Croix-Rouge allemande prévoit, pour les années scolaires à venir, des congrès analogues.

Outre la brochure publicitaire déjà mentionnée, la Croix-Rouge allemande a rédigé et mis en circulation d'autres documents. Un texte allemand des Conventions a paru pour la première fois en 1952, sous le titre « Les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre », avec une introduction du Dr Schlögel. Il a atteint maintenant un tirage de 10.000 exemplaires. C'est également en 1952 qu'a paru, imprimée au même nombre d'exemplaires, une plaquette d'introduction du Dr Becher, de la Croix-Rouge bavaroise, intitulée « La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles ».

Des articles sur les Conventions de Genève ont été publiés dans la revue mensuelle *Das Rote Kreuz*, éditée à Bonn, et dans divers journaux spécialisés. Enfin, un livre édité à l'occasion du

---

[1] Voir *Revue internationale*, juillet 1957.

centième anniversaire de la bataille de Solférino, traite également d'une manière très détaillée des Conventions de Genève [1].

La Croix-Rouge allemande utilise aussi, comme matériel d'enseignement, l'abécédaire illustré édité par le Ministère de la Défense et que nous avons déjà mentionné, ainsi que la série des diapositifs. Pour l'enseignement dans les sections de la Croix-Rouge, on a mis au point un programme qui traite, en quatre cours de deux heures, les points essentiels des quatre Conventions de Genève. Outre les exposés et le film (« Henri Dunant »), la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale utilise les jeux éducatifs afin d'éveiller l'intérêt du public et de lui faire connaître ces matières nouvelles.

L'Etat lui-même ne peut pas, dans un régime démocratique, employer des moyens coercitifs pour faire connaître les quatre Conventions de Genève à la population tout entière. Il ne peut que créer des *possibilités*, dans le cadre de l'instruction des adultes, et il doit laisser à chacun le soin d'en tirer profit. Il peut, en outre, veiller, dans les écoles, à ce que les générations futures ne grandissent pas sans connaître l'existence, le but et le contenu des Conventions de Genève. Ainsi, d'autres membres de la famille — touchés également par l'enseignement dispensé à ce sujet aux soldats — sont indirectement non pas, certes, instruits en détail des Conventions de Genève, mais mis au courant de leur existence et incités à s'y intéresser plus sérieusement.

Il s'agit d'expliquer à chacun que les Conventions de Genève le concernent ; elles le protègent et, grâce à elles, il ne serait pas sans droits ni sans défense si la guerre devait une fois de plus frapper l'humanité. Et il faut enfin que se répande dans le monde l'idée que tout ce qui est placé sous la protection de la Croix-Rouge est inviolable.

Dr Jur. HEINS KNACKSTEDT

Conseiller gouvernemental du Ministère de la Défense
de la République fédérale d'Allemagne

---

[1] Ce livre a pour titre *Solferino ein Anfang, ein Zeichen, ein Ruf an alle*. Il est publié par M. Heudtlass, avec la collaboration de M. M. A. Schlögel et G. Fehr. Voir *Revue internationale*, janvier 1959.